

STATUTS DE LA FACULTÉ

Octobre 2013

“

”•

*

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
ARTICLE 1	3
ARTICLE 2	3
ARTICLE 3	3
ARTICLE 4	3
<u>TITRE II : LE CONSEIL DE FACULTE</u>	3
ARTICLE 5	3
ARTICLE 6	4
ARTICLE 7	4
ARTICLE 8	4
ARTICLE 9	5
ARTICLE 10	5
ARTICLE 11	6
ARTICLE 12	6
<u>TITRE III : LE DOYEN DE LA FACULTE</u>	7
ARTICLE 13	7
ARTICLE 14	7
<u>TITRE IV : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE</u>	8
ARTICLE 15	8
ARTICLE 16	8
ARTICLE 17	9
ARTICLE 18	9
<u>ANNEXES : REGLEMENT INTERIEUR</u>	10
LISTE DES ORGANISMES	12

STATUTS DE LA FACULTE DE MEDECINE PARIS-SUD

- Vu l'Ordonnance du 31 décembre 1958 portant Réforme des études médicales
- Vu le Code de l'Education
- Vu le Décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des
personnalités extérieures
- Vu le Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice
du droit de suffrage aux Conseils des Universités
- Vu le Décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 relatif au régime financier des
Universités

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Composante de l'Université Paris-Sud, l'Unité de formation et de Recherche de Médecine de Kremlin-Bicêtre prend le nom de Faculté de Médecine Paris-Sud.

Elle constitue avec les hôpitaux conventionnés avec elle le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Paris-Sud.

Ces hôpitaux comprennent le Centre hospitalier Antoine Bécère, le Centre hospitalier de Bicêtre, le Centre hospitalier Paul Brousse appartenant tous trois à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, l'Institut Gustave-Roussy, le Centre Chirurgical Marie-Lannelongue, le Centre hospitalier spécialisé "Fondation Vallée".

La faculté de Médecine Paris-Sud est liée par convention à l'Institut de Formation Supérieure Biomédicale.

ARTICLE 2

La Faculté de Médecine Paris-Sud a pour objet, dans le domaine de la médecine, de la santé et des sciences de la vie :

- la formation initiale et continue,
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats,
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique,
- l'évaluation des pratiques, les techniques et les politiques dans le domaine de la santé,

- la coopération interrégionale et internationale.

ARTICLE 3

Le siège de la Faculté de Médecine Paris-Sud est au 63, rue Gabriel Péri - 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex.

ARTICLE 4

La Faculté de Médecine Paris-Sud est administrée par un Conseil d'UFR élu dit Conseil de Faculté. Elle est dirigée par un Directeur élu par le Conseil. Le Directeur prend le nom de Doyen de la Faculté de Médecine Paris-Sud.

TITRE II

LE CONSEIL DE FACULTE

ARTICLE 5

Le Conseil comprend quarante membres (40) ainsi répartis

- dix représentants des professeurs et personnels assimilés,
- huit représentants des autres enseignants chercheurs et personnels assimilés,
- deux représentants des praticiens hospitaliers ou assimilés,
- dix représentants des étudiants,
- deux représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps

d'ingénieurs, de personnels technique et d'administration de la recherche,

- huit personnalités extérieures.

ARTICLE 6

La durée du mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans pour les représentants des personnels enseignants chercheurs, des praticiens hospitaliers et des L4TOS, de deux ans pour les délégués étudiant. Ces mandats sont renouvelables. Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans.

ARTICLE 7

Pour l'élection des membres du Conseil de Faculté les électeurs sont répartis en collèges.

Collèges des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs.

Sont électeurs dans ces collèges :

Au titre de Collège "A" des Professeurs et assimilés

- Les Professeurs des Universités
Praticiens hospitaliers affectés au CHU,
Les Professeurs titulaires ou associés, affectés à la Faculté,
- Les Directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Les personnels du corps scientifique des bibliothèques.

Au titre du Collège "B" des autres enseignants et assimilés

- Les autres enseignants affectés à la Faculté,
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques autres que les Directeurs de recherche.

Les chercheurs sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés à une équipe de recherche de la Faculté, ou à une unité de recherche d'un établissement public scientifique et technologique faisant l'objet d'une convention avec la Faculté et qu'ils en fassent la demande.

Au titre du Collège "P"

- Les Praticiens hospitaliers au sens du décret n° 84-131 du 24 février 1984 chefs des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants de second ou troisième cycle inscrits à la Faculté.

Collèges des étudiants.

Sont électeurs les étudiants régulièrement inscrits à la Faculté. (art D719-4)

Le collège des étudiants élit dix représentants (dix titulaires et dix suppléants)
(Art D719-20 du code de l'éducation)

Collège des Personnels Administratifs Techniques Ouvriers et de service.

Sont électeurs les personnels IATOS affectés à la Faculté ou à une équipe de recherche d'un établissement public scientifique et technologique à la condition que cette équipe fasse l'objet d'une convention avec la Faculté et qu'ils en fassent la demande.

ARTICLE 8

Les personnalités extérieures membres du Conseil de Faculté comprennent :

- Deux représentants des collectivités territoriales désignés l'un par le Conseil de Paris, l'autre par le Conseil Général du Val-de-Marne,

- Deux représentants des grands services publics désignés
 - = l'un par le **Directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**
 - = l'autre par le **Directeur général de l'INSERM ou par celui du CNRS**
- Trois représentants des activités économiques professionnelles et syndicales cooptés par le Conseil de Faculté réuni en formation restreinte à ses membres élus, qui parmi les organismes figurant en annexe du règlement intérieur, en choisit trois à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.
- Une personnalité extérieure cooptée par le Conseil de Faculté réuni en formation restreinte à ses membres élus. Cette désignation a lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

ARTICLE 9

Il est établi une liste électorale par collège. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut être électeur dans deux collèges différents. Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Les représentants des enseignants et des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage** (art D719-20).

Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, **un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.** (art D719-20).

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent **un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.**(art D719-22)

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Pour chaque collège électoral il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Ce dernier est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants à élire. Les sièges qui restent non pourvus sont successivement attribués aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. En cas d'égalité de voix pour l'attribution d'un siège entre deux listes ou plus il est procédé à un tirage au sort entre les listes en concours.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif, il est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir par le candidat de la même liste ayant obtenu le plus de voix. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle.

ARTICLE 10

Le Doyen de la Faculté fixe les dates et les lieux des opérations électorales.

Il désigne sur proposition du Conseil de Faculté une commission électorale comprenant une égale représentation d'enseignants et d'étudiants choisis parmi les membres du Conseil ainsi que des personnels administratifs en nombre approprié.

La commission organise l'information en vue des élections, établit les listes

électorales, reçoit les listes des candidats, assure le bon déroulement des opérations de vote.

La date limite pour le dépôt des listes ne peut être supérieure à huit jours francs ni inférieure à deux jours francs avant la date du scrutin.

Le vote est secret.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs ont toutefois la possibilité de donner procuration écrite à un mandataire pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

ARTICLE 11

Le Conseil, réuni en formation plénière, règle par ses délibérations les affaires de la Faculté. Il détermine ses liens avec les autres UFR de l'Université et, conformément à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, avec ses partenaires extérieurs publics et privés.

Il établit le règlement intérieur et constitue les commissions qu'il juge nécessaires.

Il adopte le budget et en suit l'exécution.

Il décide des orientations et méthodes pédagogiques.

Il définit l'organisation des enseignements et fixe les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances.

Il propose les créations, transformations et suppressions d'emploi relevant des statuts hospitalo-universitaires.

Il élabore la politique de recherche scientifique sur proposition du Conseil scientifique.

Le Conseil est réuni en formation restreinte, sur convocation du Doyen, pour examiner toutes les questions ne relevant pas du Conseil plénier, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le Conseil se réunit en réunions ordinaires à caractère périodique ou en réunions extraordinaires.

La date des réunions ordinaires est fixée par le Doyen qui convoque le Conseil par lettre au moins sept jours auparavant. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Doyen.

Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent avoir lieu sur convocation du Doyen à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite signée par un tiers au moins des membres du Conseil.

La séance a lieu dans un délai de quinze jours au plus après réception de la demande.

Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint le Doyen provoque une nouvelle réunion huit jours plus tard. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les débats ne sont pas publics mais le Conseil a la possibilité d'inviter toute personne compétente susceptible d'éclairer ses délibérations sur un point de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple à l'exception de l'élection du Doyen, de l'approbation du budget qui nécessitent la majorité absolue des membres composant le Conseil et des modifications des statuts qui

exigent la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. A la demande d'un seul des membres **présents** ils s'effectuent à bulletin secret.

Les membres du Conseil se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une séance donnent procuration à un autre membre du Conseil. Le règlement intérieur fixe les règles en usage pour les procurations.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit si elle est demandée par un tiers des membres en exercice du Conseil à condition toutefois qu'elle parvienne au Doyen deux jours francs au moins avant la date de la séance.

Chaque réunion du Conseil donne lieu à un procès-verbal qui est envoyé au Président, au Secrétaire Général et à l'Agent comptable de l'Université Paris-Sud ainsi qu'à chacun des membres du Conseil.

Le Délégué chargé du secrétariat général de la Faculté assiste aux réunions du Conseil et en assure l'organisation matérielle.

TITRE III

LE DOYEN DE LA FACULTE

ARTICLE 13

Le Doyen est élu par le Conseil plénier convoqué à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge appartenant au collège des professeurs des universités-praticiens hospitaliers.

Il est choisi parmi les enseignants chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui, en fonction dans la Faculté, participent à l'enseignement.

Il est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil au premier et au second tour, à la majorité relative au troisième tour. A défaut de majorité absolue au premier tour ; le second tour a lieu huit jours après le premier ; le troisième tour immédiatement après le second.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen constaté par le Conseil à la majorité des deux tiers, le Conseil, à la diligence de son doyen d'âge appartenant au collège des professeurs des universités - praticiens hospitaliers procède dans un délai d'un mois à l'élection d'un nouveau Doyen.

ARTICLE 14

Le Doyen dirige la Faculté et la représente à l'égard des tiers.

Il convoque le Conseil et prépare l'ordre du jour. Il assure l'exécution des décisions du Conseil et rend compte régulièrement à celui-ci des activités de la Faculté.

Il prépare et exécute le budget. Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de la Faculté.

Il a qualité pour signer au nom de l'Université les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Ces conventions sont ensuite soumises à l'approbation du Président de l'Université. Le Doyen de la Faculté est

compétent pour prendre toute décision découlant de l'application de ces conventions.

Il veille à l'exercice régulier de l'enseignement et du contrôle des connaissances, ainsi qu'à l'utilisation optimale de tous les locaux et moyens universitaires.

Il répartit à l'intérieur de l'UFR les personnels administratif, technique, ouvrier et de service.

Il est responsable de l'ordre dans les locaux et enceintes hospitalo-universitaires, conformément aux lois en vigueur.

Pour l'assister dans ses fonctions, il désigne un ou plusieurs assesseurs membres du Conseil. Ce choix doit être approuvé par le Conseil à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Il peut en outre s'entourer de conseillers et nommer des chargés de mission.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen fait appel aux compétences du Délégué chargé du secrétariat général de la Faculté et peut lui déléguer sa signature.

TITRE IV

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 15

Il est constitué un Conseil Scientifique de la Faculté.

Le Conseil Scientifique comprend le Doyen, membre de droit, et vingt trois membres ainsi répartis :

- Neuf représentants du collège A des Professeurs et personnels assimilés.
- Six représentants du collège B des autres enseignants chercheurs et assimilés dont trois enseignants chercheurs.
- Un représentant du collège des IATOS.
- Un représentant du collège des étudiants de troisième cycle.
- Six personnalités qualifiées.

Les personnalités qualifiées sont des enseignants chercheurs appartenant à d'autres établissements universitaires ou des chercheurs appartenant à des établissements publics scientifiques et techniques. Trois sont désignées par les membres élus du Conseil de Faculté, réunis en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés. Les trois autres par les membres élus du Conseil Scientifique. Ces désignations se font à la majorité simple.

ARTICLE 16

Sont électeurs au Conseil Scientifique les enseignants chercheurs, les enseignants, les chercheurs, les étudiants de troisième cycle et les personnels IATOS figurant sur les listes électorales établies pour les élections au Conseil de Faculté.

Les modalités électorales et les conditions de déroulement du scrutin sont identiques à celles du Conseil de Faculté.

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est de quatre ans. Lorsqu'un siège devient vacant il est pourvu dans un délai de six mois.

Après deux mandats consécutifs, quelle qu'en soit la durée, les membres du Conseil Scientifique ne sont plus rééligibles pendant quatre ans.

Le Conseil Scientifique élit son Président par un scrutin majoritaire à deux tours. Le Président ne peut être le Doyen de la Faculté.

ARTICLE 17

Le Conseil Scientifique se réunit en sessions ordinaires au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en sessions extraordinaires sur la demande d'au moins un tiers de ses membres ou du Doyen de la faculté pour délibérer sur un ordre du jour déterminé.

Les règles de délibération et de vote sont fixées par un règlement intérieur propre au Conseil Scientifique.

Le Responsable Administratif de la faculté assiste de droit aux séances.

Le Président du Conseil Scientifique rend compte une fois par an au Conseil de Faculté de l'activité du Conseil Scientifique.

ARTICLE 18

Le Conseil Scientifique favorise le développement de la recherche dans la Faculté. A cet effet :

- Il propose au Conseil de Faculté les attributions de locaux les affectations de personnel et la répartition des crédits de recherche affectés à la Faculté par l'Université.
- Il émet un avis sur les enseignements destinés à la formation des chercheurs.
- Il contribue à l'élaboration du contrat de recherche de l'Université en proposant au Conseil les thématiques et les perspectives de la recherche de la Faculté pendant la durée du contrat.

REGLEMENT INTERIEUR

**Adopté par le Conseil de Faculté
du 21 Juin 2000**

ARTICLE 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre de la Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'Enseignement Supérieur, du Décret n°85-59 du 18 janvier 1985 relatif à la composition des collèges électoraux, des statuts de l'Université Paris XI, et des statuts de la Faculté de Médecine, les conditions de fonctionnement du Conseil de la Faculté de Médecine Paris-Sud.

ARTICLE 2

Après un renouvellement complet du Conseil, le Doyen en exercice convoque le nouveau Conseil. L'ordre du jour de cette séance comporte :

- la désignation de trois organismes représentant les activités économiques professionnelles et syndicales, parmi une liste figurant en annexe,
l'élection d'une personnalité extérieure,
- la désignation de l'INSERM ou du CNRS en tant que représentant des grands services publics,

conformément à l'article 8 des statuts de la Faculté.

ARTICLE 3

Préparation des réunions

Le Conseil de Faculté tient au moins trois réunions par an en formation restreinte et six

réunions par an en formation plénière sur la convocation du Doyen, soit à l'initiative de ce dernier, soit sur demande écrite signée par un tiers au moins des membres du Conseil.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au Doyen doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

3.1. L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil est arrêté par le Doyen. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et autant que possible des documents qui s'y rapportent, sont adressées, en principe, huit jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

3d. Quand l'ordre du jour le nécessite, des personnalités non membres du Conseil peuvent être invitées à y participer à titre consultatif, à la demande du Doyen.

ARTICLE 4

Déroulement de la séance

Le Doyen préside le Conseil de Faculté. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le vice-doyen.

4.1. Le Conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents ou représentés, en début de séance, est égal à la majorité des membres le composant. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Faculté est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. Dans l'hypothèse où le Conseil de Faculté ne peut siéger au complet (faute de candidats, à la suite d'une démission d'un des membres, ou en raison de l'invalidation de l'élection d'un

collège, par exemple), le quorum se calcule sur la base des membres composant le Conseil.

4.2. Les séances ne sont pas publiques. Les membres du Conseil de faculté sont tenus à une obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

4.3. Les votes par procuration sont autorisés. Chaque membre du Conseil présent ne peut être porteur de plus d'une procuration d'un membre du même collège. Cette règle vaut pour les représentants élus comme pour les personnalités extérieures désignées.

Les personnalités invitées ne peuvent participer aux votes.

4.4. Le Conseil émet ses avis à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception des modifications des statuts de la Faculté qui exigent la majorité des deux tiers des membres en exercice. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres du Conseil, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Doyen est prépondérante.

4.5. Un procès-verbal qui retrace les échanges de vue exprimés, ainsi que les délibérations et les avis adoptés, est établi à la fin de chaque séance. Le Délégué chargé du secrétariat général de la Faculté est désigné secrétaire de séance. Néanmoins, le Doyen reste responsable du procès-verbal, qui est transmis aux membres du Conseil de

Faculté et adopté lors de la séance suivante.

4.6. Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du Conseil de Faculté sont également envoyés au Président, au Secrétaire Général, et à l'Agent Comptable de l'Université. Ils sont affichés dans les locaux de la Faculté au Kremlin-Bicêtre, et à l'antenne universitaire Antoine Bécclère à Clamart.

ARTICLE 5

Composition, désignation, fonctionnement des Commissions

5.1. Il est créé quatre commissions consultatives :

- la commission pédagogie et stages
 - PCEM 2 et DCEM 1
 - Deuxième partie du deuxième cycle (DCEM2, DCEM3, DCEM4)
- la commission de la vie étudiante
- la commission des relations internationales
- la commission budgétaire

5.2. Des enseignants de la Faculté, des praticiens hospitaliers et des étudiants non membres du Conseil peuvent faire partie des commissions. Chaque commission désigne son Président et un secrétaire chargé de la rédaction des comptes-rendus de séance. Les propositions des différentes Commissions sont soumises au Conseil de Faculté pour décision.

Annexe

LISTE DES ORGANISMES RETENUS POUR LA DESIGNATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES

- Le Conseil National de l'Ordre
- Le Conseil Economique et Social
- La Mutualité Française
- Le Commissariat à l'Energie Atomique
- Le Syndicat National des Industries Pharmaceutiques
- La Fondation pour la Recherche Médicale
- La Fondation de France
- Le Syndicat de la Médecine Libérale
- La Fédération des Médecins de France
- Le Syndicat de la Médecine Générale
- La Confédération des Syndicats Médicaux Français
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
- Le Conseil Régional d'Ile-de-France
- La Commission Nationale Informatique et Liberté
- Le Comité National d'Ethique

